



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de

Pressagny l'Orgueilleux

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 027-212704779-20241203-DL49_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **03 décembre 2024 à 20h00** - Date de convocation : **26 novembre 2024**

Président : **Monsieur Pascal MAINGUY, Le Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Christophe INIGO**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	13

Membres présents à la séance : Mmes, MM. MAINGUY, ANDRIEUX, CARRIER, DESCHAMPS, GILLET, GLEIZES, INIGO, LOCHON, MAGNAUDEIX, formant la majorité des membres en exercice

Membres absents excusés ayant donné pouvoirs : Mmes, MM. LE LAN-LE LUYER (pouvoir à M. CARRIER), VAUZOU (pouvoir à Mme GLEIZES), GUION (pouvoir à Mme DESCHAMPS), WECKSTEIN (pouvoir à Mme ANDRIEUX)

**DELIBERATION RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE
LA COMMUNE – DL 49/2024**

La commune a réalisé un bilan du suivi de la consommation des espaces sur son territoire sur la période 2014-2024 et plus particulièrement sur la période 2020/2022.

Un total de 0 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a ainsi été consommé sur la période donnée, soit 0 % de la superficie du bilan communal.

Suite à la présentation du rapport, un débat est engagé afin que les conseillers municipaux s'expriment sur le sujet.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 1/2020 relative à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme en date du 20/02/2020 ;
Considérant l'objectif fixé par la loi « climat et Résilience » d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

Considérant l'obligation pour les communes dotées de documents d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans ;

Considérant qu'il convient d'organiser au sein du Conseil Municipal un débat sur la base du rapport susvisé ;

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'attester de la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols ;

Article 2 : De prendre acte de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal ;

Article 3 : De ne pas approuver le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;

Après présentation du rapport de diagnostic créé le 28/10/2024 et recherché dans les archives et documents d'urbanisme, le conseil municipal réfute l'attribution de 0,3 ha en 2020, aucune autorisation d'urbanisme n'ayant été délivrée.

Pour ce qui concerne l'attribution de 0,7 ha en 2021 au titre de la consommation, là aussi le conseil municipal ne valide pas ce chiffre. Le seul permis de construire autorisé et qui apparaît sur la cartographie en annexe du rapport local évoque un terrain de 2 399 m².

Celui-ci étant au moment de la délivrance du permis de construire entouré par trois habitations et ayant une surface inférieure à 5 000 m² ne peut être considéré comme de la consommation ENAF.

Aussi pour la période 2020/2022, le conseil municipal ne retient aucune consommation d'espaces.

Article 4 : De transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, au Président de l'Agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

Vote : Unanimité

Le Maire, Pascal MAINGUY

